

REGLEMENT

CONCOURS DES VINS DE LA RÉGION PACA – PERTUIS

Article 1 : DÉNOMINATION

Les Compagnons de Dionysos, Association Loi 1901, dont le siège social est sis 102 Rue Pierre et Marie Curie, à 84 PERTUIS (Vaucluse) immatriculée sous le numéro 0841006110 à la Sous-Préfecture de Vaucluse organisent un Concours des vins dénommé « CONCOURS DES VINS DE LA REGION PACA - PERTUIS ».

Cette manifestation a pour but de promouvoir les vins AOP (ou AOC) et les IGP (Vins de Pays) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : PARTICIPANTS

Le concours est ouvert aux Vignerons Indépendants, Caves Coopératives Vinicoles, Groupements de Producteurs, Unions de Caves, Entreprises de Négoce, dont les vins bénéficient d'une indication géographique dans la zone Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Seuls les AOP (ou AOC) et IGP dont la déclaration de revendication prévue aux articles D.644-5 et D.646-6 du Code Rural a été effectuée, peuvent participer au Concours.

Article 3 : ÉCHANTILLONS

Les vins présentés doivent être issus de lots homogènes détenus en vue de la mise à la consommation.

On entend par lot un volume homogène de produit provenant d'une même fabrication ou d'un même assemblage.

Un échantillon correspond à un lot.

Les lots doivent être définitivement assemblés à la date du prélèvement.

Le lot peut être constitué par un nombre défini de barriques ou de cuves dont les numéros seront précisés.

Le lot doit être disponible dans une quantité d'au moins 1 000 litres.

Les bouteilles échantillon de 75cl pourront être habillées de leur étiquetage de commercialisation conforme à la législation en vigueur.

Les millésimes N, N – 1, N – 2 sont acceptés (2017, 2018 et 2019).

Nombre minimum d'échantillons :

Pour concourir l'organisateur devra avoir reçu un minimum de 3 échantillons par catégorie de vin donnée présentée par 3 compétiteurs distincts.

Dans le cas d'annulation d'un ou plusieurs échantillons aucun remboursement ne sera effectué.

Article 4 : CATÉGORIES DE VINS PRÉSENTÉS

Peuvent concourir les vins AOP (ou AOC) et les IGP (Vins de Pays) en blanc, rosé et rouge produits dans l'aire géographique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription complets devront nous parvenir avant le **11 Janvier 2019**.

Tout dossier incomplet entraînera ipso facto le retrait de l'échantillon. Aucun remboursement ne sera effectué.

Le dossier d'inscription est composé :

– de la fiche d'inscription qui permet l'identification précise et complète du participant (nom d'exploitation, dénomination, marque, adresse, n° SIRET, etc...) et l'identification de chaque lot présenté (n°, appellation, marque, couleur, volume présenté, n° de lot pour les vins conditionnés, millésime, cépage). Elle devra être dûment complétée, signée avec la mention « Règlement lu et approuvé ».

– des bulletins d'analyse indiquant les mentions suivantes :

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance.
- les sucres (glucose + fructose) exprimés en g/l.
- l'acidité totale exprimée en méq/l.
- l'acidité volatile exprimée en méq/l.
- l'anhydride sulfureux total exprimé en mg/l.
- les éléments permettant d'identifier clairement l'échantillon (nom, n° cuve, couleur, appellation, millésime, etc...)

Le bulletin d'analyse doit être issu d'un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC et daté de moins d'un an.

– de la ou des déclarations de revendication de votre O.D.G., ou, de la ou des déclarations de récoltes.

L'opérateur qui a présenté un vin primé à un Concours et l'organisateur du Concours conservent, chacun en sa possession, un échantillon du vin primé accompagné de sa fiche de renseignements et de son bulletin d'analyses. Ces échantillons sont tenus à la disposition des Agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du Concours.

Leurs fiches de renseignements et leurs bulletins d'analyses sont tenus à la disposition des Agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du Concours.

Article 6 : ENVOI DES ÉCHANTILLONS ET CONTRÔLE

En retour d'inscription, Trois bouteilles seront adressées à l'organisateur et une sera conservée par le concurrent (art. 5).

L'expédition est faite aux frais du concurrent et à ses risques et périls. Aucun échantillon refusé ne sera retourné.

Par conséquent, le concurrent autorise expressément l'organisateur à venir vérifier la probité et l'exactitude de ses déclarations.

Article 7 : CONDITIONS DE DÉGUSTATION

Les vins proposés à la dégustation du jury sont présentés dans des conditions garantissant l'anonymat des échantillons (chaussettes, numéros aléatoires, etc...). Un numéro anonyme est attribué à chaque échantillon de vin présenté dès son arrivée au lieu de stockage des échantillons, après que le Commissaire Général du Concours ait vérifié la concordance entre les feuilles de

prélèvements, les bulletins d'analyses et les fiches d'inscription des vins de chaque échantillon.

Les membres du jury procèdent à une dégustation à l'aveugle et jugent selon les modalités de la fiche individuelle de jugement. Un Président de jury est nommé par le Commissaire Général du Concours, il doit s'assurer du bon déroulement de la dégustation ; il est invité à signer « La charte de président de Jury ». Chaque vin est dégusté par un jury constitué d'au moins trois membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents choisis dans les listes des Compagnons de Dionysos.

Un compétiteur ne peut juger ses vins ; les organisateurs du concours prennent les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre d'un jury ne juge ses vins. Les organisateurs du Concours recueillent une déclaration sur l'honneur des membres de jury mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours.

Les membres du jury du concours sont choisis sur les listes établis par les Compagnons de Dionysos parmi les Représentants de la Profession (Vigneron, Directeur de cave, Œnologue, Caviste, Maître de chai, Courtier, Négociant, Technicien de laboratoire, Technicien de cave), Représentants de la restauration (Restaurateur, Sommelier), Dégustateurs avertis. Le Commissaire Général du Concours approuve la candidature des Dégustateurs avertis. Ces derniers sont sélectionnés en fonction de leurs compétences en dégustation (participation à des formations à la dégustation, à des stages de dégustation, appartenance à des clubs de dégustation) et de leur participation aux formations à la dégustation proposées par les Compagnons de Dionysos.

Article 8 : RÉCOMPENSES

Chaque jury peut attribuer une ou plusieurs récompenses, à savoir :

- Médaille d'Or
- Médaille d'Argent
- Médaille de Bronze

Le nombre de médailles ne devra pas dépasser le tiers des échantillons présentés par catégorie et pour l'ensemble de l'épreuve.

Une traçabilité pertinente et fiable devra attester de l'authenticité du vin.

L'organisateur délivre aux lauréats un document précisant le nom du Concours, la catégorie dans laquelle a concouru le vin, la nature de la distinction attribuée, les éléments permettant d'identifier le vin, le volume déclaré ainsi que les nom et adresse du détenteur. Ce document peut se décliner sous forme d'attestation et/ou de diplôme.

Des macarons représentatifs des distinctions attribuées pourront être appliqués sur les bouteilles et seront disponibles seulement auprès du bureau du Concours des vins. Le macaron, propriété du Concours des Vins de la Région PACA, a fait l'objet d'un dépôt de marque avec les droits afférents à cette marque. Le nom de l'imprimeur retenu sera communiqué aux récipiendaires des diplômes. Toute utilisation frauduleuse de macarons

peut donner suite à des poursuites à l'encontre du producteur et de son imprimeur.

Les organisateurs du Concours mettent en place un dispositif de contrôle interne composé du Président des Compagnons de Dionysos et de deux assesseurs. Ce contrôle est placé sous la responsabilité du Commissaire Général du Concours qui, à ce titre, vérifie les déclarations sur l'honneur fournies par les membres du jury ainsi que les correspondances entre les feuilles de prélèvements, les bulletins d'analyses et les fiches d'inscription des vins.

Deux mois avant le déroulement du Concours les organisateurs adressent à la DIRECCTE PACA un avis précisant la date du Concours ainsi que le règlement du Concours. Au plus tard deux mois après le déroulement du Concours, les organisateurs transmettent à la DIRECCTE PACA un compte rendu signé du Responsable du dispositif de contrôle interne attestant que le Concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- le nombre de vins présentés au Concours, globalement et par catégorie.
- le nombre de vins primés, globalement et par catégorie.
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur.
- le pourcentage des vins primés par rapport au nombre de vins présentés.
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction.

Le Concours des Vins de la Région Paca fait partie de la liste officielle établie par le Ministre chargé de la consommation publiée au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le règlement du Concours est consultable sur le site www.concoursdesvins-pertuis.com.

Les résultats du Concours pourront être consultés dès le 18/02/2019 sur le site www.concoursdesvins-pertuis.com.

Article 9 : FRAIS DE PARTICIPATION

Tarifs 2019 (1 échantillon = 4 bouteilles)

30€ de droit d'inscription

25€ par échantillon présenté pour les 5 premiers

15€ pour les suivants